Partout ailleurs, les terres boisées sont placées sous la juridiction des provinces dans lesquelles elles se trouvent. Au fur et à mesure que de nouvelles régions sont explorées, leurs sols sont expertisés et les terres arables mises à la disposition des colons; quant aux terroirs convenant à la sylviculture, ils sont habituellement conservés pour l'afforestation, l'ancien système de disposition ayant été virtuellement abandonné dans toutes les provinces. La propriété communale des forêts, si fréquente en Europe, est presque inconnue au Canada, mais l'on s'efforce d'encourager cette pratique, principalement en Québec.

Terres boisées fédérales.—Leur gestion est du ressort de quatre différentes branches du ministère fédéral de l'Intérieur. Le Service Forestier administre les forêts nationales et protège contre l'incendie toutes les forêts fédérales excepté les Parcs Nationaux. La Division des Forêts et Pâturages surveille les coupes de bois et la Division des Parcs Nationaux a pour tâche la surveillance des parcs qui sont essentiellement de beaux sites attirant les touristes en même temps qu'un lieu d'asile pour le gibier et dont les arbres sont soustraits au commerce. La Division du Nord-Ouest administre les terres boisées au nord des provinces. Le Bureau des Commissaires des Chemins de fer du Canada est chargé de la protection contre l'incendie le long des voies ferrées. Le département des Sauvages administre les terres boisées des réserves indiennes.

Les réserves forestières ont été créées dans le but de fournir le bois nécessaire à la population du voisinage, ainsi que pour conserver l'humidité du sol. La méthode de disposition de ce bois et les règles régissant son abatage sont telles que la régénération de la forêt naturelle s'opère sans qu'il soit nécessaire de replanter les parties coupées.

Le gouvernement se propose d'étendre autant que possible ces réserves forestières jusqu'à ce qu'elles couvrent toutes les terres impropres à l'agriculture mais susceptibles de boisement, et de les maintenir à l'état de forêt par la régénération naturelle, excepté dans les régions absolument dénudées nécessitant l'afforestation artificielle.

Dans toutes les autres terres boisées fédérales, des permis de coupe de bois, annuellement renouvelables, sont accordés pour des superficies délimitées. Les règlements stipulent le diamètre minimum des arbres abandonnés aux bûcherons ainsi que l'incinération des branchages et débris. Le bois provenant des terres boisées fédérales ou provinciales ne peut être exporté à l'état brut.

Approximativement 27,335 milles carrés de terres boisées des Provinces des Prairies appartiennent à des particuliers.

Colombie Britannique.—La section de la Sylviculture du ministère des Terres domaniales administre les terres boisées de la Colombie Britannique depuis 1912. Toutes les terres inaliénées de la province, qui sont jugées aptes à la production forestière plutôt qu'agricole, sont consacrées à l'afforestation et il ne peut être disposé des terres boisées avant qu'elles aient été examinées par la section de la Sylviculture. Au cours des dernières années, on a ajouté 10,146 milles carrés aux réserves forestières permanentes. Le droit de coupe pendant une période déterminée est maintenant vendu à l'enchère publique, mais des permis de coupe renouvelables tous les ans à perpétuité ont été concédés sur une grande partie des forêts accessibles. Les droits régaliens sont revisés périodiquement sur la base de la moyenne des cours du bois. Environ 3,000 milles carrés appartiennent à des particuliers.

Ontario.—L'administration forestière de cette province est confiée au département des Terres et Forêts, qui comprend deux divisions, chacune desquelles ayant